

ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX VEHICULES DE GROS GABARIT – 2026/VOI/125

Le maire de Camaret sur Aygues,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande de la Société Joris CAZABAT en date du 29 mai 2026 afin d'effectuer des transports d'engins TP pour le compte de Denys chemin des Chèvres ;

Considérant que le Chemin emprunté est interdit aux véhicules de + de 3T5, il y a lieu d'autoriser la circulation des PL de fort gabarit de la **Société Joris CAZABAT du 8 juin au 28 aout 2026 à circuler** sur les voies désignées ci-après ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le véhicule PL de la **Société Joris CAZABAT est autorisé à effectuer** des transports d'engins TP pour le compte de Denys chemin des Chèvres du **8 juin 2026 au 28 aout 2026**.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité et de circulation, le véhicule PL devra effectuer son intervention en empruntant les voies comme suit : **ARRIVEE et RETOUR** par La **RD23, RD43 - Chemin des Chèvres**.

ARTICLE 3 : L'Entreprise n'est pas autorisée à stationner sur les accotements du Chemin de Chèvres.

ARTICLE 4 : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées :

- en raison de l'étroitesse de la voie et du gabarit important du transporteur, un véhicule pilote doit être présent lors de chaque déplacement afin de sécuriser en amont les usagers de la voirie.
- de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer d'aucune dégradation sur les réseaux aériens lors de chaque passage et équipements communaux.
- L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie et de ne pas empiéter sur les accotements

ARTICLE 5 : **Tout dommage qui par la suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la ville de Camaret sur aygues, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur aygues.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Camaret sur Aygues, Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Responsable du Pôle Voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAMARET SUR AYGUES, le 3 juin 2026

Philippe de BEAUREGARD

Maire



Publié le : 4/06/26
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.tclercours.fr